

Club nautique



2072 St-Blaise

A. CONSTITUTION, BUTS ET SIÈGE

Constitution

- Art 1. En été 1981 a été fondé à Saint-Blaise une association au nom de «Club nautique Ichtus» (désigné plus loin par le «Club») conformément aux présents statuts et aux articles 60ss du CCS.
- Art 2. Le Club a été fondé par quelques personnes du Groupe de Jeunes de la Paroisse Réformée Evangélique de Saint-Blaise - Hauterive, devenue en 2003 paroisse de l'Entre-deux-Lacs.

Buts

- Art 3. Le Club a pour but:
- 1) de donner aux habitants de notre commune et des alentours la possibilité de pratiquer différents sports nautiques;
 - 2) d'encourager les jeunes à s'engager dans des activités saines;
 - 3) de pratiquer des sports nautiques tels que: planche à voile, canoë, kayak, SUP, rame et voile;
 - 4) de développer un esprit d'équipe et d'entraide par les conseils et l'enseignement bénévole entre membres de la pratique des sports nautiques;
 - 5) de pratiquer une politique de prêt de matériel et de solidarité;
 - 6) d'offrir la possibilité d'entreposer du matériel lourd et encombrant sur les lieux d'utilisation du Club.

Neutralité

- Art 4. Le Club est neutre au point de vue politique et confessionnel; il ne poursuit aucun but lucratif.

Siège

- Art 5. Le siège du Club est à Saint-Blaise.

B. MEMBRES

Admission

- Art 6. Toute personne âgée au minimum de 14 ans désirant pratiquer un sport nautique peut devenir membre. Les membres sont astreints à payer une finance d'entrée et une cotisation annuelle. Les personnes faisant ménage commun avec le membre ont la possibilité de participer aux activités du Club.
- Art 7. Toute demande d'admission doit être faite à l'aide du formulaire prévu à cet effet.
La signature manuscrite du membre ou pour les membres mineurs, d'un parent, valide la demande d'admission.
- Art 8. Par leur signature les membres s'engagent à respecter la législation ainsi que les statuts et les règlements du club.

Perte de la qualité de membre

- Art 9. La qualité de membre se perd par:
- 1) la démission formulée par écrit pour la fin d'une année civile;
 - 2) les membres ne remplissant pas leurs obligations financières depuis plus de deux ans seront avertis par courrier par le comité. En cas d'absence de réaction dans les 60 jours, leur radiation sera décidée par le comité et l'éventuel matériel entreposé mis à disposition du Club;
 - 3) l'exclusion par le comité des membres nuisant à l'activité et à la réputation du Club. Un recours peut être adressé à l'AG suivant l'exclusion, laquelle statue à la majorité.
-

C. ORGANISATION

- Art 10. Les organes du Club sont:
- 1) l'assemblée générale (AG);
 - 2) le comité;
 - 3) les vérificateurs de comptes;
 - 4) les groupes de travail.

D. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocation

- Art 11. La convocation de l'AG doit être adressée au moins quinze jours à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour. Les membres sont invités à assister à l'AG.

L'AG ordinaire a lieu avant le début de la saison nautique.

La convocation d'une AG extraordinaire peut être demandée par le comité ou par écrit si un dixième des membres ayant le droit de vote au sein du Club le demandent.

A tour de rôle, un des responsables de secteurs préside l'AG.

Ordre du jour

- Art 12. L'ordre du jour comporte au moins les points suivants:
- 1) appel;
 - 2) nomination des scrutateurs;
 - 3) procès-verbal de la dernière AG;
 - 4) rapport des responsables de secteur;
 - 5) rapport des vérificateurs de comptes;
 - 6) propositions du comité;
 - 7) propositions individuelles (voir Art 13, point 9);
 - 8) élection du comité;
 - 9) nomination des vérificateurs de comptes;
 - 10) divers.

Attributions

- Art 13. L'AG est l'organe suprême du Club. Ses attributions sont les suivantes:
- 1) la révision des statuts;
 - 2) la fixation du montant des cotisations et de la finance d'entrée;
 - 3) l'approbation des rapports des responsables de secteurs;
 - 4) l'approbation du rapport des vérificateurs de comptes;
 - 5) la décharge au comité et aux vérificateurs de comptes;
 - 6) l'élection du comité. Sauf demande expresse de l'AG, cette élection se fait en bloc et à la majorité des voix;
 - 7) la création de groupes de travail;
 - 8) la nomination des vérificateurs de comptes;
 - 9) la votation sur les propositions individuelles portées par écrit à la connaissance du comité, au plus tard cinq jours avant l'AG;
 - 10) la votation sur les propositions du comité;
 - 11) l'approbation des règlements;
 - 12) statuer sur les exclusions provisoires décidées par le comité.

Votations

- Art 14. N'ont le droit de vote que les membres cotisants du Club. Les personnes faisant ménage commun avec le membre cotisant ne votent pas.

La majorité des voix présentes valide les votations. Dans la règle, le vote n'est pas soumis au bulletin secret.

Le vote par bulletin secret est obligatoire pour les expulsions ou s'il est expressément demandé. A égalité des voix, le responsable de secteur présidant la séance départage.

E. COMITÉ

Composition

- Art 15. Le comité se compose des responsables des différents secteurs. La liste figurant sur le site Internet du Club fait foi.
- Art 16. Les responsables des secteurs concernés par un point spécifique de l'ordre du jour sont tenus de participer à la séance du comité en question.

Elections

Art 17. Les fonctions vacantes au sein du comité sont repourvues par décision des responsables de secteur en place.

Le comité peut, si les circonstances l'exigent, exclure provisoirement un de ses membres. Cette décision doit être confirmée par la prochaine AG.

Votations

Art 18. Chaque membre du comité dispose d'une voix.

Les membres du comité qui sont mandataires du club ne participent pas aux votes concernant leur mandat.

Attributions

Art 19. Le comité s'organise lui-même. Ses attributions sont:

- 1) le bon fonctionnement du Club;
- 2) la préparation et la convocation de l'AG;
- 3) l'exécution des décisions de l'AG;
- 4) la création de groupes de travail;
- 5) la décision sur des dépenses imprévues hors budget;
- 6) la participation du club à des manifestations;
- 7) la représentation du club devant les autorités;
- 8) nommer une ou des personnes au poste d'animateur/trice et en superviser le travail;
- 9) la mise à jour des règlements.

Convocation

Art 20. Les séances du comité ont lieu en principe au début de chaque mois.

Les responsables de secteurs président à tour de rôle les séances du comité.

F. VÉRIFICATEURS DE COMPTES

Composition

Art 21. Les vérificateurs de comptes sont au nombre de deux plus un suppléant, choisis parmi les membres du Club.

Nomination

- Art 22. Les vérificateurs de comptes sont nommés pour une période de deux ans par l'AG. Lors de la première élection, un vérificateur est élu pour une année seulement.

Convocation

- Art 23. Les vérificateurs de comptes sont convoqués par le caissier une fois par année. Le comité peut toutefois les convoquer en tout temps pour un contrôle intermédiaire.

Attributions

- Art 24. Les vérificateurs de comptes sont chargés:
- 1) de vérifier au moins une fois par an la comptabilité;
 - 2) de présenter un rapport à l'AG.

I. FINANCES

Période comptable

- Art 25. L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Finances du Club

- Art 26. La caisse du Club est alimentée par:
- 1) les cotisations et les finances d'entrées;
 - 2) les dons et legs;
 - 3) le produit d'activités diverses.
- Art 27. Le comité dispose des avoirs du Club pour payer:
- 1) les locations, taxes, assurances et l'entretien du matériel du Club;
 - 2) l'achat de matériel à hauteur de la somme globale votée lors de l'AG;
 - 3) la rémunération de personnes mandatées par le Club.

Finance d'entrée, cotisations et frais

- Art 28. La finance d'entrée, les cotisations annuelles et les frais sont fixés par l'AG, à savoir:
- 1) une finance d'entrée pour les habitants de la commune de Saint-Blaise;
 - 2) une finance d'entrée pour les habitants des autres communes;
 - 3) une cotisation annuelle pour les membres;
 - 4) les tarifs de location d'emplacements pour le matériel personnel;
 - 5) la prime du fonds de réparation interne du club.

- Art 29. Les cotisations doivent être payées au plus tard soixante jours après réception de la facture.
- Art 30. En cas de non-paiement des cotisations dans les délais, le comité prendra les dispositions nécessaires (rappels et frais de rappels).

J. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilité

- Art 31. Le Club n'est responsable d'aucun matériel personnel stocké sur les lieux d'entreposage du Club.
- Art 32. Chaque membre doit être au bénéfice d'une assurance RC privée. Si elle ne couvre pas les dégâts au matériel nautique, il doit souscrire au fonds de réparation interne du Club.

Les dégâts occasionnés involontairement au matériel du Club sont couverts soit par la RC personnelle, soit par le fonds de réparation interne du Club.

En cas de négligence grave, les dégâts occasionnés au matériel du Club sont à la charge du membre fautif.

Les litiges entre les responsables de secteur et les membres sont tranchés par le comité.

- Art 33. Chaque utilisateur navigue sous sa propre responsabilité. Les personnes mineurs naviguent sous la responsabilité de leurs parents.

Matériel

- Art 34. Tout matériel stocké sur les lieux d'entreposage du Club doit être marqué de façon indélébile au nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du responsable.

Statuts

- Art 35. Les statuts sont disponibles sur le site Internet www.ichtus.ch/statuts.
Un exemplaire papier peut être obtenu sur demande écrite au comité.

K. MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Art 36. Toute modification des statuts devra figurer à l'ordre du jour de l'AG. Les propositions de modifications seront jointes à la convocation ou mises à disposition sur le site Internet du Club.
- Art 37. Les modifications ne pourront être acceptées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

L. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art 38. La durée du Club est illimitée. La dissolution du Club ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent le 2/3 des membres au moins.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, convoquée dans le mois qui suit, peut prononcer la dissolution à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.
- Art 39. En cas de dissolution, l'avoire du Club sera confié à une association poursuivant les mêmes buts.

M. DISPOSITIONS FINALES

- Art 40. Les présents statuts entrent en vigueur le 27 mars 2015 par décision de l'AG.

Saint-Blaise, le 27 mars 2015

Le comité

A. RÈGLEMENT INTERNE

- Art 1. Chaque membre est responsable de ranger le matériel qu'il a sorti, y compris le matériel qu'il aurait prêté à des non-membres.
- Art 2. Chaque membre est responsable de l'entretien des emplacements qu'il occupe.
- Art 3. Seul le responsable du secteur des espaces de rangements privés est habilité à attribuer un emplacement. Il est interdit de le sous-louer ou de le transmettre. Pour le garder l'année suivante, les cotisations doivent être payées dans les délais. Il est interdit d'y stocker du matériel appartenant au Club.
- Art 4. Chaque membre est responsable de jeter ses déchets dans les poubelles appropriées (verre, alu, PET, etc.).
- Art 5. La dernière personne qui quitte le local du Club doit s'assurer que tout le matériel est rangé et vérifier que le local et les annexes sont fermés à clefs et les lumières éteintes.
- Art 6. Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans le local du Club.

B. RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

- Art 1. Le matériel du Club est mis à disposition des membres à condition qu'ils s'engagent impérativement par leur signature à respecter:
- la Loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI 747.201);
 - l'Ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses (ONI 747.201.1);
 - le règlement intercantonal concernant la police de la navigation (766.121);
 - les règles de comportement en matière de navigation du SCAN (IN 307 03);
 - le règlement des ports de Saint-Blaise;
 - les règlements du Club.
- Art 2. Avant et après chaque sortie, il est obligatoire de remplir le cahier de sortie.
- Art 3. Les membres:
- certifient savoir nager;
 - respectent le nombre maximum de personnes autorisées sur les embarcations qu'ils empruntent;
 - connaissent et respectent les règlements et les consignes de sécurité des différents secteurs;
 - portent le gilet de sauvetage ou une aide à la flottaison pour chaque sortie avec le matériel du club.
- Art 4. Le bateau à moteur du Club ne peut être utilisé que par les personnes autorisées par le responsable du secteur et qui de plus ont un permis pour canot à moteur.
- Art 5. Seul le matériel marqué «Ichtus» peut être emprunté.
- Art 6. Les membres ont la possibilité d'inviter au maximum quatre personnes extérieures au Club, ceci sous leur propre responsabilité. Le membre est alors également responsable du matériel prêté.
- Art 7. Les dégâts constatés ou effectués sur le matériel sont à signaler au plus vite aux responsables du secteur concerné.
- Art 8. Pour le stockage du matériel, il est impératif de le ranger à l'emplacement qui lui est attribué.
- Art 9. Pour l'utilisation de certaines embarcations du club (par ex. voiliers), une certification est requise.
- Art 10. Sanctions:
- le non respect du règlement de sécurité est un motif d'exclusion;
 - dans les cas de moindre gravité le comité peut se limiter à prononcer un avertissement.

C. RÈGLEMENT DES INITIATIONS INTERNES

- Art 1. Dans un esprit d'entraide, les membres du Club sont encouragés à partager leurs compétences bénévolement avec les autres membres. Aucun cours privé rémunéré ne peut être organisé avec le matériel du club.

D. RÈGLEMENT DES COURS EXTERNES

- Art 1. Les groupes, écoles, institutions ou individus non membres qui désirent bénéficier des infrastructures et du matériel du Club sont tenus d'engager au moins un moniteur agréé par le comité. Selon le matériel demandé, la présence de plus d'un moniteur qualifié peut être requise.
- Art 2. Seul le responsable du secteur ou le comité sont à même d'accepter ou de refuser une demande de cours externes.
- Art 3. Les tarifs sont fixés par le comité.
- Art 4. Le matériel du Club est mis à disposition des groupes à condition qu'ils s'engagent impérativement par leur signature à respecter:
- a) les exigences citées à l'art. 1 du Règlement de sécurité de la navigation du club;
 - b) les instructions des moniteurs du Club.
- Art 5. Avant et après chaque sortie, il est obligatoire de remplir le cahier de sortie.
- Art 6. Pour chaque sortie, le port du gilet de sauvetage est obligatoire.
- Art 7. Les participants sont tenus de ranger le matériel à l'emplacement qui lui est attribué.
- Art 8. Les dégâts doivent être signalés au plus vite. Les dommages résultant d'une usure normale sont pris en charge par le Club. Les dommages résultant d'une mauvaise utilisation ou d'un accident seront pris en charges par le demandeur du cours externe. A défaut d'une assurance RC couvrant les dommages aux embarcations nautiques, une caution sera requise.

Saint-Blaise, le 27 mars 2015

Le comité